Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-214400459-20230301-2023D03-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/03/2023
Affichage : 01/03/2023

DECISION DU MAIRE N° 2023-03

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RESTREINT EN VUE DE LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE « LES HÉLIANTHES » DE CORDEMAIS / 2022-12

Le Maire de la Commune de Cordemais,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,
VU la délibération N° 2021-57, en date du 25 Septembre 2021 approuvant le programme des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie de Cordemais, ainsi que le coût de l'opération,
VU l'appel à candidatures relatif au marché de maîtrise d'œuvre restreint en vue de la restructuration et l'extension du Restaurant Scolaire « Les Hélianthes » de Cordemais, lancé en date du 29 Novembre 2022,
VU le rapport d'analyse des candidatures présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation lors de la commission technique du 13 Janvier 2023,
VU la remise des offres en date du 7 Février 2023,
VU les auditions des cinq candidats retenus à présenter une offre en date du 14 Février 2023,
VU le procès-verbal d'ouverture des offres,
ATTENDU que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune de Cordemais,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet DRODELOT Architecture sise 21 Rue de la Convention-44100 NANTES, sur proposition de la commission de choix qui s'est réunie le 14 Février 2023,

Article 2 : Pour rappel, le montant estimé des travaux est de 1 560 000 € H.T. (valeur Septembre 2022)

- Taux de rémunération : Mission de base- 9.50 %
  Missions complémentaires – 1.60 %
  Missions optionnelles- 0.15 %
- **Forfait provisoire de rémunération** : **175 500.00€ HT** (missions de base, complémentaires et optionnelles)

Etant précisé que la rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle des travaux. Le forfait provisoire de rémunération fera alors l'objet d'un avenant fixant le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

MAIRIE DE CORDEMAIS R.F. (Loire-Atlantique)

ACTE RENDU EXECUTOIRE
AFFICHAGE
LE :
Le Maire de la COMMUNE DE CORDEMAIS
Daniel GUILLÉ